



EUROPE 1

LOUIS SCHWEITZER – Le 15/07/2007 – 09 :06

ELISABETH ASSAYAG

Louis SCHWEITZER, bonjour.

LOUIS SCHWEITZER

Bonjour.

ELISABETH ASSAYAG

Vous êtes président de la HALDE, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité. Vous nous parlez aujourd'hui d'une personne qui n'a pas pu prendre l'avion en raison de son handicap.

LOUIS SCHWEITZER

Oui, il s'agit d'Alain et Alain s'est vu refuser la réservation d'un billet d'avion au motif que les personnes déficientes mentales ne peuvent pas voyager seules. Or, Alain a un certificat médical qui précise qu'il peut parfaitement voyager en avion. Alain a en effet un handicap mental, il est trisomique et c'est son frère qui a présenté en son nom une réclamation à la HALDE. La compagnie aérienne soutient que Alain aurait dû être accompagné. Elle met en avant des règlements européens et internationaux applicables au transport aérien des personnes handicapées.

ELISABETH ASSAYAG

Alors que disent ces règlements ?

LOUIS SCHWEITZER

Eh bien, ces règlements prévoient que les passagers handicapés ou à mobilité réduite ou qui ont une déficience physique ou mentale nécessitent une attention individuelle, une assistance pour l'embarquement et durant les opérations au sol et ce règlement précise qu'un transporteur aérien peut exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite soit accompagnée par une autre personne capable de lui fournir l'assistance nécessaire à bord. En revanche, un transporteur ne peut pas refuser les réservations pour cause de handicap ou de mobilité réduite. Toute dérogation à cette règle de non discrimination doit être justifiée par des exigences de disponibilité.

ELISABETH ASSAYAG

Alors, comment peuvent être opposés ces motifs de sécurité ?

LOUIS SCHWEITZER

Eh bien, il faut examiner la situation des candidats voyageurs concrètement au cas par cas. D'ailleurs, le règlement de cette compagnie prévoit en effet que le passager handicapé doit avoir la capacité de se déplacer en cabine, de comprendre et d'appliquer les consignes de sécurité, d'attacher ou de détacher sa ceinture, d'utiliser le masque à oxygène, de prendre ses repas, d'utiliser les toilettes sans assistance. On comprend bien pourquoi tout cela.

ELISABETH ASSAYAG

Et alors, dans le cas d'Alain ?

LOUIS SCHWEITZER

Justement, dans le cas d'Alain, la compagnie aérienne n'a absolument pas regardé s'il était capable de faire tout cela. Normalement,

lors de l'achat du billet pour Alain, la compagnie aurait dû lui fournir un certificat, un formulaire permettant au médecin d'Alain de dire ce qu'Alain pouvait faire ou ne pouvait pas faire. Sur cette base, la compagnie aurait pu dire « il faut qu'il soit accompagné » ou simplement « il peut voyager seul » et donc, il y a une situation anormale parce que l'on n'a pas pris en compte la situation concrète d'Alain. Alors, le collège de la HALDE a demandé à la compagnie d'assurer une juste réparation du préjudice subi par Alain et elle a demandé aussi à la compagnie de rappeler les règles et les principes applicables en l'espèce de façon à ce que l'on ne traite pas systématiquement de façon défavorable des personnes ayant un handicap physique ou moral et que l'on prenne en compte concrètement leur situation de façon à les traiter équitablement dans le strict respect bien sûr des réglementations de sécurité.

ELISABETH ASSAYAG

Merci beaucoup Louis SHWEITZER, rappelez-nous l'adresse de la HALDE.

LOUIS SCHWEITZER

11 rue Saint-Georges, 75009 Paris. FIN*